

LA PARTICULARITÉ DES RÉGIMES JURIDIQUES DES ESPACES DE NAVIGATION RESSERRÉE EN MER BALTIQUE

La mer Baltique est redevenue d'actualité puisque c'est l'une des régions où les pays occidentaux font directement face à la Russie. Cette petite mer (six fois plus petite que la Méditerranée), a des caractéristiques géographiques particulières : presque fermée, elle est séparée de la mer du Nord par les détroits danois et caractérisée par de nombreux golfes. La navigation y est régie par de multiples textes juridiques fruits de l'histoire ancienne ou plus récente, qui doivent être articulés aux dispositions de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer entrée en vigueur en 1994.

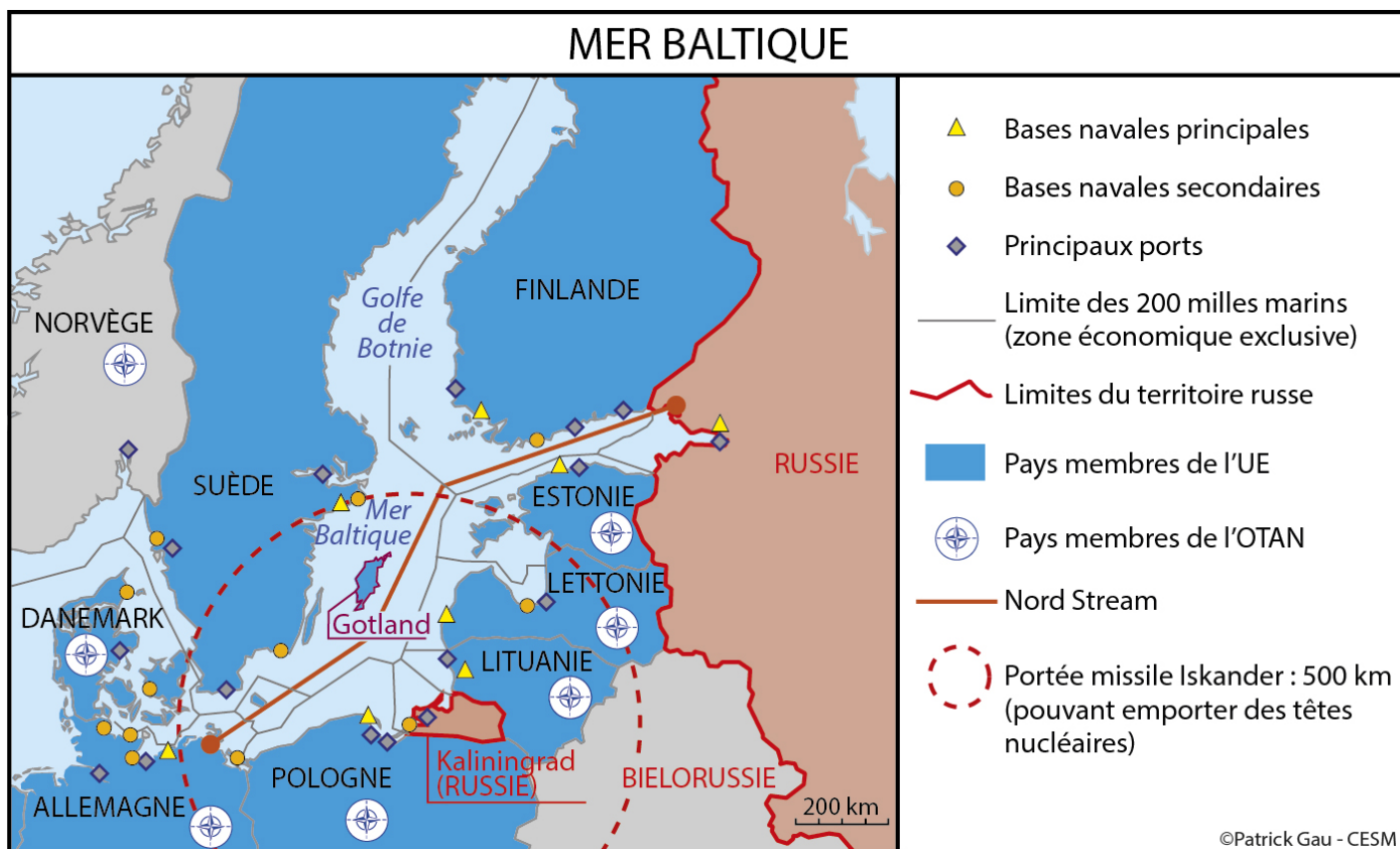
UNE MER À L'ÉQUILIBRE GÉOPOLITIQUE BOULEVERSÉ

La mer Baltique est historiquement un lieu d'échanges au trafic maritime intense, dont les villes hanséatiques sont l'exemple le plus connu. Elle permet le passage entre la mer du Nord et les pays scandinaves et Baltes ainsi que la Russie.

La guerre froide en avait presque fait un lac du bloc de l'Est puisqu'à l'exception de l'Allemagne de l'Ouest membre de l'OTAN, et de la Suède et de la Finlande neutres, tous les États riverains étaient dans l'orbite soviétique. L'accès à la mer Baltique par les détroits danois était donc soumis à la pression du pacte de Varsovie, lequel souhaitait limiter l'entrée des bâtiments de guerre des puissances militaires non riveraines. Les pays nor-

diques et plus tard les États baltes, instaurèrent donc par le biais d'accords bilatéraux, des couloirs de haute mer de trois mille marins (environ 5,5 km) pris sur des portions de leurs mers territoriales, afin de rééquilibrer les influences stratégiques au détriment de l'URSS, puis de la Russie. Ces couloirs de haute mer ont ainsi permis d'instaurer une liberté de navigation permanente, faisant de la Baltique une mer quasiment ouverte, assurant un libreaccès aux bâtiments de l'OTAN.

Depuis la fin de l'URSS, la situation s'est entièrement modifiée puisque la plupart des pays riverains sont devenus membres de l'OTAN (à l'exception encore de la Suède qui sollicite cependant son adhésion). La Russie se retrouve donc isolée et ne conserve que le littoral de Saint Pétersbourg au fond du golfe de Finlande et la région autonome de Kaliningrad.



UN ESPACE COMPLEXE RÉGI PAR DE MULTIPLES TEXTES JURIDIQUES

Les détroits danois

Sur la totalité des détroits danois de la Baltique, trois d'entre eux (Grand Belt, Petit Belt et Oresund) sont aujourd'hui régis par le traité de Copenhague, entré en vigueur en mars 1857. L'article premier de ce traité prévoit le libre passage des bâtiments dans ces détroits. Bien qu'antérieur à la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (CNUDM), le traité de Copenhague est toujours en vigueur conformément à l'article 35-c de la CNUDM qui prévoit que sa partie III n'affecte en aucun cas « le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout partie, par des conventions internationales existant de longue date ». De jure, le régime de « libre passage » s'applique en lieu et place du passage en transit sans entrave. Toutefois, l'article 3.2 d'une ordonnance danoise signée en 1999 prévoit une notification préalable pour le passage simultané de trois navires de guerre de même nationalité, disposition non conforme à la CNUDM qui ne prévoit pas de notification préalable à un passage inoffensif.

Le régime internationalisé du canal de Kiel

Voie d'accès majeure à la mer Baltique, le canal de Kiel, long de 98 km, relie la mer du Nord à la mer Baltique sans passer, évidemment, par les détroits. Il est emprunté chaque jour par environ 120 navires. Inauguré en 1895, le canal est internationalisé en 1919 par le traité de Versailles (articles 380 à 386). Aujourd'hui encore, son franchissement demeure libre et sans discrimination pour

l'ensemble des navires de commerce et de guerre dont les États du pavillon sont « en paix avec l'Allemagne ».

L'accès au golfe de Botnie

La route maritime menant au golfe de Botnie, situé à l'Ouest des îles Aaland (Finlande), est régie par la convention de Genève d'octobre 1921. Là-aussi, le droit de passage en transit sans entrave de la CNUDM, traité postérieur, ne s'applique pas. L'article 5 de la convention de 1921 prévoit à la place une « liberté du passage inoffensif ». Ce passage possède toutefois une particularité qui lui est propre. À l'Ouest, il est situé dans les eaux territoriales suédoises, et est praticable sans contrainte. En revanche à l'Est, la route maritime se situe dans les eaux intérieures finlandaises et la convention de 1921 y définit une zone démilitarisée, entravant le passage de bâtiments de guerre, y compris de l'OTAN. Dès lors, en temps de paix, aucune force étatique militaire, navale ou aérienne, ne peut pénétrer dans cet espace maritime, sans l'accord préalable du gouvernement finlandais.

L'entrée dans la lagune de la Vistule

Le détroit de Baltiisk est situé dans la région de Kaliningrad (Russie) et permet la navigation entre la lagune de la Vistule et la Baltique. Exclusivement composé d'eaux intérieures, son accès est soumis à l'autorisation de la Russie. Dans le contexte actuel et du fait des relations avec la Russie, le gouvernement polonais a inauguré en septembre 2022 le canal de la Vistule. Long de 1,2 km, cette infrastructure permet un nouvel accès à la mer Baltique par les eaux intérieures polonaises, sans passer par les eaux russes.

LES DÉTROITS DE LA MER BALTIQUE

